

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.403 du 2 août 2012

G./A.205.654/VI-19.638

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
S.H.S. COMPUTER,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques PIRON,
boulevard Frère Orban, n° 10,
4000 Liège,

contre :

**l'association sans but lucratif, le Centre de Formation
permanente des Classes moyennes et des Petites
et Moyennes Entreprises de Liège-Huy-Waremme,**
en abrégé Formation P.M.E,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par la société privée à responsabilité limitée S.H.S. COMPUTER, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de " [...] la décision du Centre de Formation permanente des Classes moyennes et des Petites et Moyennes Entreprises de Liège-Huy-Waremme, en abrégé Formation P.M.E., datée du 5 juillet 2012 et notifiée par courrier recommandé à la partie requérante en date du lundi 9 juillet 2012 de :

- d'une part, attribuer le marché informatique 2012/003 à la société RICOH BELGIUM sa, Medialaan 28A à BE 1800 Vilvoorde,

- d'autre part, classer 3^{ème} la partie requérante sur base d'un score de 79.43 et par conséquent sur base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'examen administratif et technique des offres et de la comparaison de celles-ci, ne pas attribuer

le marché à la firme proposant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse fixée par la partie requérante à 75.950 €";

Vu l'arrêt n° 220.398 rendu par le Conseil d'Etat le 31 juillet 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 220.398, précité; que les dépens liquidés doivent être mis à la charge de la partie adverse et non à la charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de la manière indiquée au présent dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 220.398 du 31 juillet 2012 doit être lu comme suit :

"Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux août deux mille douze par :

M ^{mes} Simone GUFFENS,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Simone GUFFENS.